

deux statuts, pour être convaincu que l'intention du législateur, sa volonté et ses dispositions légales sont les mêmes et parfaitement les mêmes, quoiqu'exprimés en des termes un peu différents, sauf la restriction de la juridiction du Terme Supérieur, aux actions au-dessus de £20 courant et l'extension de celle du Terme Inférieur, aux actions de £20 courant ; les deux lois sont identiques quant à leur juridiction. Par la 7^{ème} Section de la 34^{ème}, l'époque des séances du Banc du Roi T. S. est fixée; sa juridiction limitée, voici le texte anglais. "Provided, that the said Courts shall *only* take cognizance in the Superior Terms aforesaid," (c'est-à-dire les Cours du Banc du Roi constituées par la deuxième Section) "of suits or actions wherein the value of the matter *in dispute* shall exceed the sum of £10 sterling, unless the said action shall relate to any fee of office, &c." Il est inutile de citer ici les termes du statut qui a rapport au Terme Inférieur, on sait que sa juridiction n'embrassait que les actions où la demande était de £10 sterling et au-dessous. Maintenant voyons ce que dit cette partie de la clause XI de la 7^{ème} Vict : ch : 16, lorsqu'elle définit l'étendue de la juridiction du Banc du Roi, Terme Supérieur. "And be it enacted that the said Courts of King's Bench shall in Superior Term thereof aforesaid take cognizance of all suits or actions (those purely of admiralty jurisdiction excepted) which shall not be *cognizable* by the said Courts, in the Inferior Terms thereof hereinafter mentioned, or in the Circuit Courts hereafter established or which shall be evoked, or otherwise removed from the said Inferior Terms or from the said Circuit Courts, or from any other Court or jurisdiction, into the said Superior Terms and of such *suits or actions only*; unless in any case it be otherwise provided by this act, &c." Pour connaître les limites et les restrictions que comportent les mots "and of such suits or actions only" il faut faire attention particulièrement à la clause qui établit la juridiction du Terme Inférieur ; cette clause, la XX^{ème}, est nécessaire pour l'interprétation de la XI^{ème}, elle en est le complément. Je ne citerai que la partie qui désigne les actions dont la connaissance est donnée au Banc du Roi, Terme Inférieur, le reste de cette clause n'est qu'un privilège d'évocation dont le Défendeur peut faire usage en certains cas, Sect. XX. "And be it enacted that the said Courts of Queen's Bench, in the said Inferior Terms thereof shall have cognizance of, hear, try and determine, in a summary manner, all civil suits or actions, or where the Crown may be a party (those purely of admiralty jurisdiction excepted) wherein the sum of money or the value of the *thing demanded* shall not exceed the sum of £20 currency, and wherein no writ of *capias ad respondendum* shall be sued out."

Il ne faut pas perdre de vue ces mots "wherein the sum of money or the value of the *thing demanded*." Maintenant ne suis-je pas autorisé à dire qu'il a suffi de transcrire ces diverses sections des deux